

**MINISTERE DE LA SANTE,
DE LA POPULATION
ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

**Arrêté interministériel du 2 Jomada Ethania 1433
correspondant au 24 avril 2012 fixant les
modalités d'organisation et de déroulement du
concours pour la nomination au poste supérieur
de chef de service hospitalo-universitaire.**

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire, notamment son article 68 (alinéa 2) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 Moharram 1433 correspondant au 11 décembre 2011 portant définition du service hospitalo-universitaire et de l'unité hospitalo-universitaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 Moharram 1433 correspondant au 11 décembre 2011 fixant les modalités de désignation en qualité de chef de service hospitalo-universitaire par *intérim* ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'*alinéa 2* de l'article 68 du décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de déroulement du concours sur titres et travaux scientifiques et pédagogiques pour la nomination au poste supérieur de chef de service hospitalo-universitaire.

Art. 2. — La nomination au poste supérieur de chef de service hospitalo-universitaire est subordonnée à l'admission à un concours national sur titres et travaux scientifiques et pédagogiques ouvert aux :

- professeurs hospitalo-universitaires ;
- maîtres de conférences hospitalo-universitaires, classe A justifiant de deux (2) années de service d'exercice effectif en cette qualité.

Art. 3. — Le concours national prévu à l'article 1er ci-dessus est ouvert par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.

L'arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours, par spécialité et structure hospitalo-universitaire,
- la composition des dossiers de candidature et le lieu de leur dépôt,
- les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions,
- les conditions et voies de recours éventuels des candidats non retenus pour participer au concours.

Art. 4. — Le concours comporte :

- une évaluation des titres des candidats ;
- une évaluation des travaux scientifiques et pédagogiques des candidats.

Art. 5. — La grille d'évaluation citée à l'article 4 ci-dessus ci-jointe en annexe du présent arrêté.

Art. 6. — Les jurys d'évaluation, par groupe de spécialités, sont composés de professeurs hospitalo-universitaires, chefs de service, tirés au sort.

Art. 7. — Les jurys d'évaluation comprennent, en fonction du nombre de candidats, trois (3), cinq (5) ou sept (7) membres.

La liste nominative des membres des jurys est fixée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé de la santé.

Art. 8. — Après évaluation des titres et travaux scientifiques et pédagogiques, les jurys procèdent au classement par ordre de mérite des candidats.

Art. 9. — Une commission interministérielle composée de représentants du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé est chargée de fixer l'affectation des candidats, selon l'ordre de mérite, dans le poste de chef de service hospitalo-universitaire mis en concours.

Art. 10. — La proclamation des résultats du concours est prononcée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Jomada Ethania 1433 correspondant au 24 avril 2012.

Le ministre
de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Rachid HARAOUËBIA

Le ministre de la santé,
de la population
et de la réforme
hospitalière

Djamel OULD ABBES

ANNEXE

GRILLE D'EVALUATION DES CANDIDATS POUR LA NOMINATION AU POSTE SUPERIEUR
DE CHEF DE SERVICE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE

A) TITRES	
a) Professeur hospitalo-universitaire	15 points
b) Maître de conférences hospitalo-universitaire, classe "A"	10 points
1) Ancienneté dans le grade	
a) Professeur hospitalo-universitaire	2pts par an dans la limite de 3 ans
b) Maître de conférences hospitalo-universitaire, classe "A"	1 pt par an dans la limite de 3 ans
2) Exercice effectif en qualité de chef de service ou de chef d'unité	
a) Chef de service titulaire	4 pts par an dans la limite de 3 ans
b) Chef de service intérimaire	3 pts par an dans la limite de 3 ans
c) Chef d'unité	2pts par an dans la limite de 3 ans
3) Fonctions pédagogiques	
Président du conseil médical ou du comité médical d'un établissement hospitalier public	2 pts
Président du conseil scientifique de faculté de médecine	2 pts
Président de comité pédagogique (comité pédagogique régional de spécialité (CPRS), comité pédagogique national de spécialité (CPNS), comité pédagogique national de graduation (CPNG) et président du conseil scientifique de département.	1 pt
Membre du conseil scientifique et de comité pédagogique, autre responsabilité universitaire ou de santé	1/2 pt
B) TRAVAUX SCIENTIFIQUES ET PEDAGOGIQUES	
1. Activités pédagogiques	
Il s'agit des activités pédagogiques de graduation, de post-graduation, de formation médicale continue et des productions pédagogiques validées par le chef de service*, le comité pédagogique régional de spécialité et le département.	
* Les candidats chefs de service intérimaires valideront leurs activités par le comité pédagogique régional de spécialité (CPRS) et le département.	
a) Enseignement	
Graduation	10 pts
Post-graduation	10 pts
Formation médicale continue	0,5 pt (x n sachant que «n» ne peut dépasser 10)
Le jury doit tenir compte pour l'enseignement :	
— de l'assiduité du candidat évaluée par le comité pédagogique régional de spécialité,	
— du volume horaire,	
— du nombre de cours enseignés et du contenu diversifié,	

ANNEXE (suite)

<ul style="list-style-type: none"> — des enseignements d'externes, internes, résidents, — de la stratification : <p>Préclinique : Travaux dirigés et conférences</p> <p>Externe : Conduite à tenir, conférences et travaux dirigés</p> <p>Résident : Conduite à tenir, conférences et travaux dirigés</p>	
b) Production pédagogique	
<ul style="list-style-type: none"> — ouvrages publiés : auteur ou coauteur — photocopiés : validés par les comités pédagogiques distribués aux étudiants de graduation et de post-graduation — maquettes et supports pédagogiques, production audiovisuelle et iconographique : (CD, cassettes, films d'intervention chirurgicale ou d'une éducation sanitaire validés par les institutions pédagogiques). 	<p>3 points x nombre</p> <p>1/2 point x nombre</p> <p>1/4 point x nombre</p>
2. Activités de recherche	
Directeur de laboratoire de recherche	9 pts
Encadrement de thèse de diplôme d'études de science médicale	6 pts (1er : 1pt, 2ème : 2pts, 3ème : 3pts)
Chef de projet ou chef d'équipe	5 pts
Membre de l'équipe de recherche	3 pts
Expertise de projet de recherche, de projet de thèse et collaborateur scientifique de thèse	1 pt x n (max 3 pts)
3. Activités de santé	
<ul style="list-style-type: none"> — activité de soins et d'explorations (visite des malades, consultations, gardes, participations au staff, explorations) — activités de soins spéciaux — activités journalières de soins au pavillon des urgences — membre de comité médical national ou participation à un programme de santé ou à une réunion de consensus sous l'égide de la tutelle ou d'une société savante <p>(Accompagné d'un rapport d'activités détaillé établi par l'intéressé et validé par le chef de service* et le directeur de l'établissement)</p> <p>* Les candidats chefs de service valideront leur rapport par le conseil médical ou le conseil scientifique et par le directeur de l'établissement.</p>	<p>10 pts</p> <p>5 pts</p> <p>5 pts</p> <p>1 pt par programme sans dépasser 3 pts</p>
4. Activités scientifiques	
a) Publication dans une revue spécialisée :	
<ul style="list-style-type: none"> — 2 pts par publication nationale — 3 pts par publication internationale indexée 	

ANNEXE (suite)

b) Communications orales ou affichées postées :

— lieu de présentation du travail :

Poster communication orale

* local..... 1/4 pt 1/2 pt

* national..... 1/2 pt 1 pt

* international..... 1 pt 1,5 pt

— Type de communication

Poster communication orale

* travail original..... 1 pt 1,5 pt

* autre..... 1/2 pt 1 pt

Le candidat doit fournir le programme, l'attestation de communication et le résumé ou le texte de la communication

— auteur : Note totale

— coauteur (second) : moitié de la note totale

— autre : quart de la note totale

C) QUALIFICATIONS ET BONIFICATIONS

a) Major de promotion au concours de maître de conférences hospitalo-universitaire, classe "A" ou professeur hospitalo-universitaire

1 pt

b) Formation qualifiante, technique nouvelle, formation pédagogique

1 pt

c) Membre d'un comité de lecture (revue, congrès scientifiques...) d'une société scientifique

1 pt

d) Participation à la prise en charge de patients ou à la formation dans les zones des Hauts-Plateaux ou du Sud du pays

2 pts

e) Cadre au niveau de la tutelle

2 pts

f) Directeur d'hôpital, doyen

2 pts

g) Vice-doyen, chef de département, directeur des activités médicales et paramédicales

1 pt

h) Chef de département adjoint, directeur des activités médicales ou des activités paramédicales

1/2 pt

(N.B) :

Le candidat devra déposer les travaux effectués depuis sa nomination au grade de maître-assistant.

Le dossier en un seul exemplaire est soumis à l'appréciation du jury du concours.

Les candidats *ex aequo* seront départagés de la manière suivante :

* la priorité revient au candidat appartenant au grade le plus élevé,

* si le titre est identique, elle ira à celui qui est le plus ancien dans le grade,

* pour le même titre et une ancienneté identique, elle ira au candidat le mieux classé au concours de professeur hospitalo-universitaire ou de maître de conférences hospitalo-universitaire classe "A".